COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°1

Séance plénière du lundi 28 août 2023
Lisieux

Présents :
M. RAHO Nasr Eddine, Président,
M. CUCURULO Sauveur, Responsable du Pôle Juridique,
M. CROCHEMORE, M. CHANCEREL, M. CLEMENT, M. GRIEU, M. GUILLOU, M. MABIRE,

Excusés : M. BRETOT, M ; GUERRIER Philippe

1- Suivi des désignations

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de l'ensemble des désignations des Educateurs pour la saison 2023/2024.

1.1 - Vérification des Clubs de Régional 1

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, les clubs ont l'obligation, pour leur équipe évoluant en championnat R1, d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF sous contrat. Par conséquent, nous vous demandons de régulariser la situation de l'éducateur principal désigné et de nous faire parvenir son contrat de travail.

N° AFFILIATION	CLUB	EDUCATEUR PRINCIPAL
516576	As Verson	VREL NICOLAS
501489	Us Granvillaise	JEROME ARNAUD
501420	J.Fertoise Bagnoles	PERINET STEPHANE
547671	Bayeux Fc	FOURNIER YANN
550140	Af Virois	COSTENTIN HUGO
580568	Gisors F.C.G.V.N. 27	FREVAL PASCAL
500362	Spn Vernon	STIENT FRANCK
515201	Fc Val De Reuil	BELAIOUAJ RACHID
544076	Us Mesnil Esnard Fra	LANDRIN Maxime

Nous vous invitons par conséquent à modifier le type d'engagement avec la licence Technique enregistrée pour la saison, à savoir passer d'engagement bénévole à contractuel le plus rapidement possible.

1.2 Vérification des Clubs de Régional 3

500088 – FC ST LO MANCHE (Régional 3 groupe A)

La Commission prend note de la désignation de M. MARIETTE Yvan, titulaire des modules de formations du CFF3.

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, nous vous rappelons que, sauf dérogation particulière prévue à l'article 6 dudit Statut, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 pour son équipe de championnat Régional 3.

Considérant que M. Mariette est en responsabilité effective de l'équipe, nous vous invitons à inscrire Monsieur MARIETTE en certification du CFF3, le plus rapidement.

En cas de non-respect de cette obligation, votre club est susceptible d'encourir une amende d'un montant de 85€ et d'un retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

501397 – UC BRICQUEBETAISE (Régional 3 groupe A)

La Commission prend note de la désignation de M. DJAFER KHODJA Florian titulaire du diplôme Jeune Animateur.

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, nous vous rappelons que, sauf dérogation particulière prévue à l'article 6 dudit Statut, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 pour son équipe de Championnat Régional 3.

En cas de non-respect de cette obligation, votre club est susceptible d'encourir une amende d'un montant de 85€ et d'un retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

Nous vous demandons de nous informer par écrit, dès que possible de l'éducateur qui aura la charge de l'équipe pour cette saison.

509621 – US LUNERAYSIENNE (Régional 3 groupe F)

La Commission prend note de la désignation de M. VILLIOD Julien titulaire des modules du CFF3.

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, nous vous rappelons que, sauf dérogation particulière prévue à l'article 6 dudit Statut, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 pour son équipe de Championnat Régional 3.

En cas de non-respect de cette obligation, votre club est susceptible d'encourir une amende d'un montant de 85€ et d'un retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

Nous vous demandons de nous informer par écrit, dès que possible de l'éducateur qui aura la charge de l'équipe pour cette saison.

500286 – CMS OISSEL (Régional 3 groupe G)

La Commission prend note de la désignation de M. PIGEON Gaétan titulaire des modules du CFF1.

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, nous vous rappelons que, sauf dérogation particulière prévue à l'article 6 dudit Statut, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3 pour son équipe de Championnat Régional 3.

En cas de non-respect de cette obligation, votre club est susceptible d'encourir une amende d'un montant de 85€ et d'un retrait d'un point par rencontre disputée en infraction.

Nous vous demandons de nous informer par écrit, dès que possible de l'éducateur qui aura la charge de l'équipe pour cette saison.

1.3 Vérification des Clubs de U14 Régional

Aux termes de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, nous vous rappelons que, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 (certifié) pour son équipe de Championnat U14 Régional. Nous vous rappelons que cela constitue une des conditions de participation au championnat, CF art. 7 du règlement de l'épreuve.

Reprenant l'ensemble des désignations du championnat, nous constatons que les clubs suivants sont en infraction avec cet article 5 :

N° AFFILIATION	CLUB	EDUCATEUR PRINCIPAL
500144	AS CHERBOURG	SEDIRA FLEURY Yannis
501452	STADE SOTTEVILLE CC	N'DIAYE Doupa
521207	MALADRERIE OS	MAUROUARD Alexandre
529155	ES DU MONT GAILLARD	AGGOU Wassil
541210	USON MONDEVILLE	ETARI Régis
550140	AF VIROIS	CHAPELLE Hugo
582220	O. TREFILERIE NEIGES	TINE Ibrahima

Nous vous demandons de nous informer par écrit, à la veille du début du championnat, de l'identité de l'éducateur qui aura la charge de l'équipe pour la saison. En cas de non-respect, vous ne pourrez participer à ce championnat.

2- Suivi des courriers

531034. AS THEREVAL (Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 14 juillet 2024, concernant votre demande de dérogation.

La Commission, constatant l'accession de votre équipe en championnat régional 3, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation à la stricte condition que l'éducateur en charge de l'équipe soit inscrit et participe aux formations dispensées par la LFN en vue d'obtenir le diplôme requis.

564173. GRPT SPORTIF US CRIEL EU FC (U18 Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 17 juillet 2023, concernant votre demande de dérogation.

Au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF1 ou ne disposant d'aucun des diplômes à condition que celui-ci soit déjà en responsabilité effective de l'équipe. La Commission constate que M. RIQUIER est titulaire uniquement des modules du CFF3 et que celui-ci n'avait pas la charge de l'équipe U18 Régional 3 la saison passée.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission refuse la demande de dérogation. Nous vous invitons à désigner un nouvel éducateur suffisamment diplômé avant le début du championnat.

550524. FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY (U18 Régional 3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 17 juillet 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. THOMASSIN Kévin pour votre équipe U18 Régional 3. En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF1 ou ne disposant d'aucun des diplômes à condition que celui-ci soit déjà en responsabilité effective de l'équipe.
La Commission constate que M. THOMASSIN est titulaire uniquement du module U19 et que celui-ci n'a pris en charge l'équipe que de cette saison. Par conséquent, nous vous informons que la Commission refuse la demande de dérogation.
Nous vous invitons à désigner un nouvel éducateur suffisamment diplômé avant le début du championnat.

563830. HASTINGS FC RCSMN (Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 20 juillet 2023, concernant la licence technique de Monsieur FRANCO DOS CAMPOS Damien.

Nous vous rappelons que tout éducateur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, doit être en mesure d'effectuer une session de formation professionnelle continue toutes les 3 saisons, afin de maintenir sa mise à jour de son diplôme.

La Commission a pris note de l'inscription à la formation professionnelle continue du 25 et 26 septembre 2023 de Lisieux.

En cas de non-participation à la session de formation, la licence sera de nouveau bloquée jusqu'à régularisation de sa situation.

550830. FC DES ETANGS (Régional 2 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 21 juillet 2023, concernant la licence technique de Monsieur POMMIER Arnaud.

Nous vous rappelons que tout éducateur titulaire d'un titre à finalité professionnelle, doit être en mesure d'effectuer une session de formation professionnelle continue toutes les 3 saisons, afin de maintenir sa mise à jour de son diplôme.

La Commission a pris note de l'inscription à la formation professionnelle continue du 25 et 26 septembre 2023 de Lisieux.

En cas de non-participation à la session de formation, la licence sera de nouveau bloquée jusqu'à régularisation de sa situation.

501441. US VILLERS BOCAGE (U18 Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 25 juillet 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. BRIAND Benjamin pour votre équipe U18 Régional 3. En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF1 ou ne disposant d'aucun des diplômes à condition que celui-ci soit déjà en responsabilité effective de l'équipe.

La Commission constate que M. BRIAND est titulaire uniquement du module Futsal base et que celui-ci n'a pris en charge l'équipe que de cette saison.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission refuse la demande de dérogation. Nous vous invitons à désigner un nouvel éducateur suffisamment diplômé avant le début du championnat.

544951. US ANDAINE (Régional 3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 07 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de Monsieur GARANGER Benjamin titulaire du CFF3.

Au terme de l'article 7.1 dudit statut, il est possible de désigner 2 éducateurs ou entraîneurs pour une équipe de championnat régional 3 à condition qu'ils soient titulaires du niveau de diplôme requis pour la catégorie.

La Commission constate que Monsieur LOUVEAU Julien, éducateur second ne dispose que de l'attestation senior, par conséquent la commission refuse la demande de dérogation.

501422. FC NEUFCHATEL EN BRAY (U18 Régional 3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 17 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. RIMBERT Cédric pour votre équipe U18 Régional 3. En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3.

La Commission constate alors que M. RIMBERT, n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe U18 Régional 3 de votre club. Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes à condition de prendre l'engagement de de participer aux modules de formations et certification dans la saison en cours.

La Commission constate que M. RIMBERT est bien titulaire des attestations U13 et U15. Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation de M. RIMBERT à condition que celui-ci se conforme aux exigences du passage de la certification au CFF2 avant la fin de saison 2023/2024.

500252. USF FECAMP (U18 Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 18 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

Reprenant le dossier, constatant que Monsieur LORY Julien ne s'est pas présenté à la certification du CFF3 du 07 juin 2023 de Bois Guillaume.

Au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF1 ou ne disposant d'aucun des diplômes à condition que celui-ci soit déjà en responsabilité effective de l'équipe. La Commission constate que M. LORY n'avait pas la charge de l'équipe du championnat U18 Régional 3 sur la saison passée.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission refuse la demande de dérogation. Nous vous invitons à désigner un nouvel éducateur suffisamment diplômé avant le début du championnat.

515675. US STE CROIX DE ST LO (Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 20 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

Au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un CFF1 ou ne disposant d'aucun des diplômes à condition que celui-ci soit déjà en responsabilité effective de l'équipe.

La Commission prend note de la désignation de Monsieur GESLIN Yoann, constatant que celui-ci n'est pas au club depuis plus de 12 mois et qu'il ne dispose d'aucuns diplômes.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission refuse la demande de dérogation. Nous vous invitons à désigner un nouvel éducateur suffisamment diplômé avant le début du championnat.

524306. ENT.S NORMANVILLE (U15 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 21 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note la désignation de M. PELLERIN Alexandre titulaire d'aucun diplôme, pour votre équipe évoluant en championnat U15 Régional 2.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2. Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

• que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

• qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. PELLERIN, est au club depuis plus de 12 mois.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne. Nous vous invitons à positionner l'éducateur sur un CFI U14/19 au cours de la saison 2023/2024.

501472. FC FLERIEN (Régional 3 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de vos courriels du 21 et 28 août 2023, concernant les absences de Monsieur LEVERRIER Laurent.

La Commission Régionale prend note des absences de Monsieur LEVERRIER sur les rencontres du 02 et 10 septembre 2023. Elle note le remplacement par Mr VAUBAILLON Baptiste et Mr ROUILLON Tony sur ces 2 rencontres.

580532. FC SEINE EURE (U18 Régional 3 groupe D et U15 Régional 2 groupe D)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de vos courriels du 24 août 2023, concernant vos demandes de dérogations.

U18 Régional 3 :

La Commission prend note la désignation de M. TAFAM Célestin titulaire des modules du CFF3 pour votre équipe évoluant en championnat U18 Régional 3.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

• que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

• qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. TAFAM Célestin exerce en qualité d'entraineur au sein de votre club depuis 2017/2018, soit depuis plus de 12 mois et qu'il est inscrit à la certification du 27/09/2023.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

U15 Régional 2 :

La Commission prend note de la désignation de M. COULIBALY Seydou titulaire des modules du CFF2 pour votre équipe évoluant en championnat U15 Régional 2.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

• que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

• qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. La Commission constate que M. COULIBALY Seydou exerce en qualité d'entraineur au sein de votre club depuis 2022/2023, soit depuis plus de 12 mois et qu'il est inscrit à la certification du 27/09/2023.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

519756. LA BREHALAISE (U18 Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs de votre courriel du 24 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :
• que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

• qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du titre à finalité professionnelle (BMF, BEF) normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. MEURET Mattéo est au club depuis plus de 12 mois et qu'il est inscrit à la certification du 27/09/2023.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

581808. RACING CLUB HAVRAIS (Régional 3 groupe E)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 25 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

Reprenant le dossier,

Constatant que Monsieur TALL Mansour n'a pas respecté les conditions de la demande de dérogation sur la saison 2022/2023.

Par conséquent, la commission refuse la demande de dérogation pour Monsieur TALL Mansour.

Nous prenons note de la désignation unique de Monsieur BELKACEM Mohamed pour l'encadrement de votre équipe de Régional 3.

500088. FC ST LO MANCHE (U15 Régional 1 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 28 août 2023, concernant l'absence de Monsieur FAUTRAT Nicolas.

La Commission prend note du remplacement de désignation par Monsieur MESNIL LETELLIER Yann sur la période du 07 septembre au 07 décembre 2023.

524620. EU FC (Régional 3 groupe F)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 28 août 2023, concernant l'encadrement de votre équipe de championnat régional 3.

Elle note la désignation de Monsieur BRONCHART Adrien sur l'encadrement de votre équipe Régional 3.

Date de la prochaine commission : 07 septembre 2023

Le Président,

Nasr-Eddine RAHO,

Le Secrétaire,

Damien CROCHEMORE,